

**Arrêté n° 2019-1249/GNC du 7 mai 2019 fixant les épreuves, le programme et les modalités de la sélection professionnelle prévue par la délibération n° 412 du 18 mars 2019 portant mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 412 du 18 mars 2019 portant mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique réuni le 22 février 2019,

Arrête :

***TITRE I<sup>er</sup> - Epreuves***

**Article 1<sup>er</sup>** : Les épreuves de la sélection professionnelle d'accès aux corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie sont les suivantes :

EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT
1° Dossier de reconnaissance des acquis professionnels de 15 pages maximum (hors annexes) déposé par le candidat lors de son inscription contenant la présentation de son curriculum vitae, de son projet professionnel, de ses titres, travaux, attestations, formations et expériences professionnelles réalisées.		1
2° Entretien avec le jury en deux parties :	50 minutes <i>dont</i>	3 <i>dont</i>
a - la 1 <sup>ère</sup> partie : à partir du dossier déposé par le candidat lors de son inscription et de l'avis motivé de l'employeur. L'entretien porte notamment sur des thèmes tels que l'expérience professionnelle acquise, les formations continues réalisées et le parcours professionnel du candidat.	30 minutes maximum (dont 10 maximum d'exposé par le candidat)	2  <i>et</i>
b - la 2 <sup>ème</sup> partie : l'entretien porte sur des questions liées à la connaissance du système éducatif de la Nouvelle-Calédonie.	<i>et</i>  20 minutes	1

**TITRE II - Modalités****Article 2 :****I – Notation**

Une note de 0 à 20 est attribuée au dossier et à chaque partie composant l'épreuve d'entretien avec le jury.

Une note inférieure ou égale à 5 sur 20 au dossier entraîne l'élimination du candidat et sa non-convocation à l'épreuve orale.

Une note inférieure ou égale à 5 sur 20 à l'une des deux parties de l'épreuve d'entretien avec le jury est éliminatoire.

**II – Seuil d'admission**

Le nombre minimum de points devant être obtenus à la sélection professionnelle pour être déclaré admis est de 40.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement chargé  
de la fonction publique, du logement et  
de la sécurité routière,*  
CYNTHIA LIGEARD

---

**ANNEXE à l'arrêté n° 2019-1249/GNC du 7 mai 2019**  
**fixant les règles de présentation et le contenu du dossier de reconnaissance**  
**des acquis professionnels à remettre au moment de l'inscription à la sélection professionnelle**  
**d'accès aux corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré**  
**de la Nouvelle-Calédonie**

**I - Le dossier**

**a- Le contenu du dossier**

Le dossier doit contenir une présentation du parcours professionnel retraçant les expériences professionnelles et les compétences acquises, ainsi que le projet professionnel envisagé dans le cadre de la candidature à la sélection professionnelle.

Le dossier doit également contenir en annexe :

- 1° un curriculum vitae ;
- 2° une copie du ou des diplômes obtenus ;
- 3° une copie des attestations de formation en lien avec les fonctions dévolues au corps postulé ;
- 4° une copie des attestations de travail justifiant le parcours professionnel.

**b- La forme**

Chacune des parties du dossier doit être dactylographiée en police Times New Roman taille 12, interligne simple sur papier blanc de format 21 x 29,7 cm et être ainsi présentée :

- 1° dimension des marges :
  - droite et gauche : 2,5 cm ;
  - à partir du bord (en-tête et pied de page) : 1,25 cm ;
- 2° sans retrait en début de paragraphe ;
- 3° alignement justifié.

**II - L'entretien**

**a- A partir du dossier**

A partir de son parcours personnel décrit dans le dossier déposé, le candidat présente son expérience professionnelle.

L'entretien avec le jury permet d'évaluer les compétences du candidat et porte notamment sur des thèmes, tels que l'expérience professionnelle acquise, les formations continues réalisées et le parcours professionnel du candidat.

**b- Questions relatives à la connaissance du système éducatif de la Nouvelle-Calédonie**

L'entretien avec le jury (vingt minutes) vise à apprécier les connaissances du candidat sur le système éducatif de la Nouvelle-Calédonie, et plus particulièrement sur l'école primaire (organisation, valeurs, objectifs, histoire et enjeux contemporains), sa capacité à se situer comme futur agent du service public (éthique, sens des responsabilités, engagement professionnel), ainsi que sa capacité à se situer comme futur instituteur des écoles dans la communauté éducative.

